



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2138**

Date : 18 février 2021

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

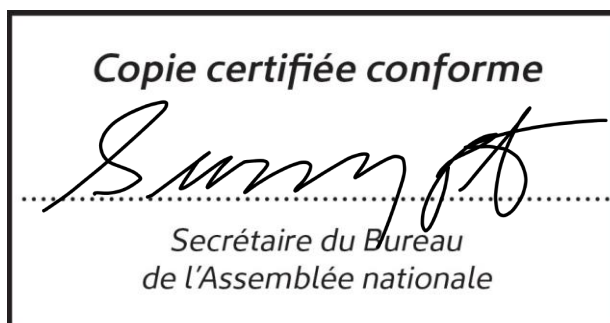
ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE les députés indépendants de Rimouski et de Rivière-du-Loup-Témiscouata ont chacun demandé qu'on leur accorde une somme à des fins de recherche et de soutien;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.



**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires
de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après « - Marie-Victorin », de « - Rimouski » et de « - Rivière-du-Loup-Témiscouata ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.